

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Professions Réglementées

ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA
ANNÉE 2019

Arrêté n° DSC BSR20190111 001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du code de commerce,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019,

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet du Jura à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014071-0003 du 12 mars 2014 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura,

Vu l'avis de M. le Directeur de la DDCSPP du Jura,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,30 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,10 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **24,68 €** soit une chute toutes les **14,59** secondes,
 - de nuit, **27,27 €** soit une chute toutes les **13,20** secondes,
- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,90 €	111,11 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,33 €	75,19 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,80 €	60,98 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,66 €	37,59 m

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : suppléments

- Un supplément de **2,50€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants : :
 - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : Un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule **V** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° DSC/BSR/20180112001 du 12 janvier 2018 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous-préfets de Dole et de Saint Claude, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 11 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI